

Numéro : 26-030/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation du maire à Monsieur Bulent SALMA, conseiller municipal délégué en charge de la tranquillité publique et de la mobilité

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2026-021 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux et la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de confier à monsieur Bulent Salma, conseiller délégué au maire, un certain nombre d'attributions relatives à la tranquillité publique et à la mobilité ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Bulent Salma, conseiller délégué à la tranquillité publique et à la mobilité, pour être assurée en lieu et place du maire et concurremment avec lui, l'ensemble des fonctions relatives à la gestion de tout sujet lié à la tranquillité publique et à la mobilité ;

Cette délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 2 : La délégation de signature en matière de tranquillité publique couvre l'intervention dans les domaines suivants :

- Tous courriers en lien avec la tranquillité publique ou au suivi des incivilités
- Coordination avec les services municipaux et les partenaires institutionnels compétents
- Dispositif de sécurisation des lieux lors de grandes manifestations
- Participation aux réunions de veille de quartier et aux réunions publiques
- Courriers aux administrés (troubles de voisinage, médiation, réponses aux signalements...)

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer toute affaire relevant des compétences déléguées et de signer personnellement tout acte concerné.

Article 3 : La délégation en matière de mobilité couvre l'intervention dans les domaines suivants :

- Circulation et stationnement
- Aménagements de mobilité
- Création ou modification des pistes cyclables
- Tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la mobilité.

Par ailleurs, par subdélégation et en l'absence de l'adjoint aux travaux, à la voirie et aux infrastructures, la délégation couvre la signature :

- des demandes de devis pour travaux et correspondances courantes avec les particuliers, les administrations, les maîtres d'œuvre et les entreprises ainsi que celles relatives à la sécurité des ERP et aux travaux dans les bâtiments, dont les travaux de rénovation énergétiques, à la voirie et aux infrastructures ;

- tous les arrêtés ou courriers relatifs à la sécurité ERP (commission de sécurité, convocation, suivi, mise en demeure, arrêtés d'ouverture et de fermeture des établissements ...);
- des autorisations de voirie;
- des prêts de véhicules;
- de tous les dépôts de plainte de la commune;
- de tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la sécurité des ERP et aux travaux de la commune.

La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer toute affaire relevant des compétences déléguées et de signer personnellement tout acte concerné.

Article 4 : La présente délégation est accordée à monsieur Bulent Salma, pour la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et de sa notification au délégataire, et subsiste, conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 précité, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026.

Le maire,



Yoann Platel Liandrat

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 20/03/2026*
- publication le : 20/03/2026
- notification le : 20/03/2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des 2 dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture de l'arrondissement de La Tour du Pin ;
- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.